Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2026_595

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR L'ESPACE VERT ET PIÉTIONS, SITUÉ ENTRE LES TOURS 1, 2 ET 3 DE LA PROMENADE MAURICE THOREZ À GIVORS.

Le maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan de Mobilité des territoires lyonnais, approuvé le 02 octobre 2025 ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande formulée par la société « Passerelle », en lien avec la Direction de la Politique de la Ville et du Renouvellement Urbain ;

Considérant que la société « Passerelle », en lien avec la Direction de la Politique de la Ville et du Renouvellement Urbain met en place une animation dénommée : « Accès au droit en cœur de quartier », il y a lieu de réglementer le stationnement et d'autoriser l'occupation du domaine public, sur l'espace vert et piétons, situé entre les tours 1, 2 et 3 de la promenade Maurice Thorez à Givors

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public lors de cet évènement ;

ARRÊTE

Article 1 : Du 22 octobre 2026 au 17 décembre 2026, un jeudi sur deux hors jours fériés, de 13h00 à 17h00,

(soit les jeudis : 22 octobre 2026, 05 novembre 2026, 19 novembre 2026, 03 décembre 2026, 17 décembre 2026)

Le stationnement, de tous véhicules, hors ceux nécessaires à l'évènement, sera interdit et considéré comme gênant sur l'espace vert et piétons, situé entre les tours 1, 2 et 3 de la promenade Maurice Thorez.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 2 : Autorisation est donnée à la société « Passerelle », en lien avec la Direction de la Politique de la Ville et Renouvellement Urbain, de mettre en place le matériel nécessaire pour cet évènement sur les dates et heures indiquées à l'article 1.

Article 3 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par les services municipaux.

La signalisation, portant sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées à l'article 1. Le service en charge de la signalisation devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie téléphonique, aux heures d'ouverture de l'accueil de police municipale, au n° : 04.72.49.18.02.

En cas de restrictions de circulation, un arrêté sera demandé au maire, au moins quinze jours avant le début prévu des travaux.

Article 4 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication sur le site internet de la ville de Givors,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté au Commissariat de la Police Nationale ; à la Métropole de Lyon, Délégation Développement Urbain et Cadre de Vie, Eau, Voirie, Propreté ; au Département de l'Équipement du Rhône ; au Centre de Secours ; à la Police Municipale ; au Directeur des services techniques.

Le 12 octobre 2026,

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :